

Art. 4. — Les contraventions au présent décret seront poursuivies et reprimées suivant les dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du code des eaux.

Art. 5. — En aucun cas il ne pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 septembre 1985

*P./Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

NAPPES PHREATIQUES D'EL HAMMA

Décret n° 85-1105 du 7 septembre 1985, portant création d'un périmètre de sauvegarde de ressources en eau à El Hamma (gouvernorat de Gabès).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment les articles 15 et 156 à 160 ;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978 fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique ;

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique en date du 30 avril 1985 ;

Vu les avis des ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture ;
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est créé à El Hamma (gouvernorat de Gabès) un périmètre de sauvegarde dont les limites sont figurées en liséré rouge sur l'assemblage des cartes d'El Hamma n° 74 et Oglat Merteba n° 82 à l'échelle 1/100.000^e (agrandi à l'échelle 1/50.000^e) ci-annexé et matérialisées comme suit :

Au Nord : Par une droite reliant le point culminant le Guelb Béchima (+ 70 m) au point culminant de Si Arouch (+ 49 m) dans les terres des Beni-Zid puis par deux droites passant respectivement par les points topographiques (+ 78 m) près de l'Oued Ech-Chaba et (+ 107 m) près de l'Oued Er-Rezgallah.

A l'Est : Par une ligne brisée partant du point topographique (+ 107 m) sus-indiqué et reliant respectivement les points culminant (+ 174 m), (+ 178 m) et (+ 105 m) des Djebels Ragouba et Er-Ragouba puis joignant les points culminants (+ 201 m), (+ 208 m), (+ 127 m) et l'un des sommets du Djebel Halouga (+ 212 m) se trouvant le plus au Nord.

Au Sud : Par une droite reliant le sommet du Djebel Halouga (+ 212 m) à l'Oued El-Hamma en passant par Sidi Bou Kfifa.

A l'Ouest : Par la portion du lit de l'Oued El-Hamma à la hauteur de Sidi Bou Kfifa, jusqu'à la région d'El Arich, à proximité du point culminant du départ de Guelb Béchima.

Cette portion de l'Oued El-Hamma se caractérise par une allure Nord Ouest Sud Est par rapport à la route G.P. n° 16 d'El Hamma à Kébili qu'elle traverse.

Art. 2. — A l'intérieur du dit périmètre toute réalisation de travaux tels que recherche ou exploitation nouvelle de nappes

souterraines, recherche d'eau création de points d'eau, approfondissement et équipement à l'exclusion des travaux de réfraction ou d'exploitation des ouvrages sont soumis à une autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Les travaux ainsi autorisés seront soumis au contrôle des agents accrédités du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les agents dûment assermentés du ministère de l'agriculture chargés de relever toutes infractions contraires à l'application du présent décret, peuvent requérir les agents de la force publique en vue de procéder aux constatations nécessaires.

Art. 4. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies et reprimées conformément aux dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du code des eaux.

Art. 5. — En aucun cas il ne pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 septembre 1985

*P./Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 7 septembre 1985 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de développement sylvo-pastoral du nord-ouest pour une durée de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté :

Messieurs :

- Mohamed Fadhel Barbouche, représentant le ministère du plan
- Ahmed Bacha, représentant le ministère des finances
- Mohamed Moncef Amara, représentant le ministère de l'économie nationale
- Habib Najjar, représentant le ministère de l'agriculture
- Taïeb Jalel, représentant le ministère de l'agriculture
- Le délégué des affaires économiques, représentant le gouverneur de Bizerte
- Le secrétaire général du gouvernorat, représentant le gouverneur de Béja
- Le secrétaire général du gouvernorat, représentant le gouverneur du Kef
- Le secrétaire général du gouvernorat, représentant le gouverneur de Siliana
- Le secrétaire général du gouvernorat, représentant le gouverneur de Jendouba
- Rafik Ben Haj Kacem, représentant le parti socialiste destourien
- Abderrahmane Menakbi, représentant l'union nationale des agriculteurs
- Latif Ben Youssef, représentant l'union nationale des agriculteurs
- Belgacem Ben Béchir, représentant les agriculteurs
- Tijani Ben Alaya, représentant les agriculteurs.